

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, aux budgets du service Local, exercices 1896 et 1897, des crédits supplémentaires destinés au règlement de la solde de M. Canque, receveur de l'Enregistrement, s'élevant ensemble à la somme de huit mille francs, savoir :

Chapitre 6, article 2, exercice 1896.....	3.733 <sup>f</sup> 33
— 1897.....	4.266 67
Egal.....	<u>8.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources des budgets des exercices en cause.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

---

N° 80. — ARRÊTÉ *approuvant la création et le fonctionnement à Papeete de la Société philharmonique tahitienne.*

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont autorisés la création et le fonctionnement, à Papeete, de la *Société philharmonique tahitienne*, conformément aux statuts ci-annexés.